



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 11-2341

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société TRANSPORTS ANTOINE
commune de TORCY LE GRAND
Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et R 512-52,
- Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le courrier en date du 06 juin 2011 de la société des TRANSPORTS ANTOINE adressé à Monsieur le Préfet de l'Aube,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 juin 2011,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube lors de sa séance du 20 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la demande émise par l'exploitant en date du 06 juin 2011 de bénéficier des droits acquis en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions des articles L 512-12 et R 512-52 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 - OBJET

La SA TRANSPORTS ANTOINE, dont le siège social est situé 66 route de Brienne à TORCY-LE-GRAND (10700) est tenue d'exploiter ses installations, situées à la même adresse, conformément au présent arrêté.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : le bâtiment dans lequel se déroulent les opérations de lavage de citernes routières,
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des produits de lavage, des eaux souillées de lavage et des déchets,
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport routier,
 - au stockage et au pré-traitement des effluents ;

Les installations techniques annexes (compresseurs, chaudières, stockage de gasoil, station-service...) sont également concernées par l'application des prescriptions du présent arrêté lorsque celles-ci leur sont applicables.

Les arrêtés types applicables à chacune des rubriques déclarées restent applicables de plein droit (rubriques n° 2795 et 1435).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.3 - Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Il doit également préciser les dispositions prévues en cas de sinistre.

Article 2.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 3 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 3.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Article 3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 3.3 - Accessibilité - Issues

Les bâtiments, les installations et les zones de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et des zones de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont aménagés de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Article 3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.5 - Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Article 3.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

Article 3.7 - Rétention des stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 3.8 - Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.9 - Aménagement et aires spéciales

Les installations de lavage sont situées dans un bâtiment couvert disposant d'une dalle étanche. Les pistes de lavage sont équipées de caniveaux centraux raccordés au système de collecte et de pré-traitement des eaux usées.

Article 4 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4.3 - Prescriptions particulières concernant les opérations de lavage de citernes routières

L'installation peut uniquement procéder au nettoyage de citernes ayant transporté des matières alimentaires (lait, sucre, alcool).

L'exploitant établit une liste des produits " interdits au lavage ".

Admission au lavage

Chaque camion-citerne à son arrivée sur le site, fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure d'entrée dans l'établissement, la date et l'heure de lavage, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du produit ayant été transporté.

En cas de doute ou de difficulté à identifier le produit, la citerne est refusée et l'information est transmise à la société à qui appartient le véhicule.

Avant d'accepter un véhicule au lavage, l'exploitant s'assure visuellement que la citerne est vide (à l'exception des produits adhérents aux parois).

Il doit s'assurer qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les produits contenus dans les différentes citernes à laver.

Toute citerne présentée au lavage ayant transporté des matières susceptibles d'être dangereuses doit être accompagné des fiches de données de sécurité des produits transportés en dernier lieu afin que l'exploitant de la station de lavage soit informé des risques spécifiques du produit.

Dans le cas de produits susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, un certificat de dégazage de la citerne doit être produit.

Ces dispositions feront l'objet d'une procédure écrite.

Procédure de lavage

L'exploitant établit une procédure de lavage. Cette procédure décrit le mode de lavage appliqué et la destination des effluents.

Suivi du lavage

Toutes les opérations de lavage sont consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit comporter au minimum les renseignements suivants : références du véhicule, date d'entrée et heure dans l'établissement, date du lavage, nature du produit ayant été transporté.

Article 4.4 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.6 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

Article 4.8 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Article 5 – RISQUES

Article 5.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le lavage de citernes et containers ayant transporté des produits inflammables fera l'objet des dispositions particulières suivantes :

1. utilisation de matériels électriques adaptés aux atmosphères explosives,
2. mise à la masse des citernes dès leur arrivée sur la piste de lavage,
3. ventilation par ouverture des deux portails d'entrée et de sortie de piste,
4. utilisation d'outillage anti-étincelles sur les passerelles.

Article 5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 150 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Article 5.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 5.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3 " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 5.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 5.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 5.6 - " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 5.7 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3 " incendie " et " atmosphères explosibles, l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées à l'article 5.3, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté, les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 6 – EAU

Article 6.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau s'effectue par le réseau public de distribution d'eau de la commune de Torcy-le-Grand.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau sont limités à 6 000 m³ par an et 19 m³/j pour les opérations de lavage de citernes routières.

Un relevé de la consommation d'eau doit être effectué mensuellement et consigné dans un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 6.2 - Réseau de collecte et points de rejets

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées sont raccordées à un débourbeur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux rejetées en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. L'effluent traité rejoint le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal en aval du débourbeur-déshuileur.

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau communal d'assainissement.

Les premières eaux de lavage sont dirigées et récupérées dans une cuve de 5 m³ puis éliminées à l'extérieur dans un centre agréé.

Le reste des eaux collectées sur les pistes de lavage sont traitées sur quatre cuves de décantation (bacs dégraisseurs) avant d'être dirigées vers le réseau communal d'assainissement.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à qui appartient le réseau.

Des points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Article 6.4 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Pour les eaux de lavage et les eaux pluviales :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5,
- température : 30 °C ;

b) Pour les eaux de lavage rejetées dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension totales (NF EN 872) : 600 mg/l (*),
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NF EN 1899-1) : 800 mg/l (*) ;
- Azote global (NF EN ISO 25663) : 150 mg/l (*)
- Phosphore total (NFT 90023) : 50 mg/l (*)
- Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1) : 10 mg/l (*)

c) Pour les eaux pluviales rejetées vers le réseau communal :

- Matières En Suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l (*)
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l (*)
- Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1) : 5 mg/l (*)

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Notamment, il est interdit de rejeter dans un cours d'eau de type Ru donc le débit est insuffisant pour garantir en permanence une bonne acceptation par le milieu.

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

Article 6.5 - Contrôle des rejets aqueux

Les eaux pluviales en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures sont contrôlées semestriellement pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, DCO, MEST.

Les eaux de lavage en sortie des bacs dégraisseurs sont contrôlées mensuellement pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, Azote global, phosphore, hydrocarbures totaux, débit.

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 6.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit, en l'absence d'une étude hydrogéologique ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé pour le département de l'Aube.

Article 6.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 6.8 - Epandage

L'épandage des effluents aqueux ou des boues issues du traitement des effluents aqueux ne pourra être autorisé qu'après transmission à l'inspection des installations classées d'une étude spécifique d'épandage, garantissant que la réglementation relative à l'épandage est respectée.

Article 7 – AIR – ODEURS

Article 7.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté préfectoral. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 7.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8 – DECHETS

Article 8.1 - Récupération. - Recyclage. - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 8.2 - Récupération. - Recyclage. - Elimination

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 8.3 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 8.4 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Article 8.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 9 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 9.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Valeurs limites

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 9.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 9.4 - Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Article 10 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 2.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 11 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Torcy le Grand et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Torcy le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société TRANSPORTS ANTOINE.

A Troyes, le 5 août 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Catherine HÉNUIN